



Arrêt

**n° 85 426 du 31 juillet 2012
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 septembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 17 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2011 avec les références X et X.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KAROUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 80 849 et 80 973 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 29 mars 2011, les requérants ont introduit, chacun, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

2.2. En date du 17 août 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 29 août 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Ascendant à charge

Quoique la preuve d'une affiliation à une mutuelle ait été apportée et que les revenus du ménage soient suffisants, la personne concernée n'a pas apporté la preuve suffisante et valable qu'elle était à charge de sa fille [X.X.]. En effet, elle n'apporte aucune preuve probante établissant qu'elle est réellement à charge. En effet, celle-ci produit une déclaration sur l'honneur datée du 16.03.2011 où elle déclare prendre en charge ses parents. Cette déclaration peu précise n'indique pas les montants ni la fréquence de l'aide effectuée entre les intéressés et ne permet donc pas de déterminer la réalité de cette prise en charge. Elle produit également les factures de soins de santé prescrits à [la seconde requérante] (26.10.2010-16.11.2010-25.01.2011-27.01.2011). Ces quelques paiements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle. Il en est de même pour l'unique versement le 20/05/2010 d'un montant de 500€, celui-ci n'est pas suffisant pour prouver une prise en charge effective. En outre, l'annexe 3bis (engagement de prise en charge) ne prouve en rien la réalité et effectivité de cette prise en charge. De plus, le fait de ne pas percevoir une aide du C.P.A.S de Blegny ne signifie pas automatiquement une prise en charge par sa fille [X.X.]. En outre, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes (il est indiqué que la personne est retraitée). Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. »

- S'agissant de la seconde requérante :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Ascendant à charge de son fils [X.X.]

Quoique la preuve d'une affiliation à une mutuelle ait été apportée et que les revenus du ménage soient suffisants, la personne concernée n'a pas apporté la preuve suffisante et valable qu'elle était à charge de sa fille [X.X.]. En effet, elle n'apporte aucune preuve probante établissant qu'elle est réellement à charge. En effet, celle-ci produit une déclaration sur l'honneur datée du 16.03.2011 où elle déclare prendre en charge ses parents. Cette déclaration peu précise n'indique pas les montants ni la fréquence de l'aide effectuée entre les intéressés et ne permet donc pas de déterminer la réalité de cette prise en charge. Elle produit également les factures de soins de santé prescrits à [la seconde requérante] (26.10.2010-16.11.2010-25.01.2011-27.01.2011). Ces quelques paiements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle. Il en est de même pour l'unique versement le 20/05/2010 d'un montant de 500€, celui-ci n'est pas suffisant pour prouver une prise en charge effective. En outre, l'annexe 3bis (engagement de prise en charge) ne prouve en rien la réalité et effectivité de cette prise en charge. De plus, le fait de ne pas percevoir une aide du C.P.A.S de Blegny

ne signifie pas automatiquement une prise en charge par sa fille [X.X.]. En outre, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes (son mari est retraitée). Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. »

3. Intérêt au recours.

3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, *Bulena/République de Tchétchénie*, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, *Nunes Guerreiro/Luxembourg*, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, *Sergey Smirnov/Russie*, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*). Le plus petit intérêt suffit.

3.2. Interrogées à cet égard à l'audience, les parties requérantes excipent de la persistance de leur intérêt actuel à agir, dans la mesure où, d'une part, le principe général d'attente légitime imposerait de tenir compte du droit subjectif né au moment de la demande, dès lors que la nouvelle loi ne comporte aucune disposition transitoire et, d'autre part, qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, les requérants pourraient demander des dommages et intérêts ou faire valoir une demande d'autorisation de séjour humanitaire.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt à agir dans le chef des parties requérantes « dès lors que les modifications apportées par la loi du 8 juillet 2011, exclut (sic) désormais la possibilité pour les ascendants de rejoindre leur enfant de nationalité belge, à moins que ce dernier ne soit mineur. [...] », et qu'« En l'espèce, la partie requérante est ascendant d'un citoyen belge majeur. En conséquence, si la décision attaquée était annulée, force serait de constater que la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que d'appliquer la nouvelle législation au dossier de la partie requérante et de lui notifier un nouveau refus d'autorisation de séjour, ce sur base de la nouvelle législation en vigueur ».

3.3.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

3.3.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles *40bis* et *40ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article *40bis*, § 2, 4°, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article *40ter* de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

*- de membres de la famille mentionnés à l'article *40bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article *40bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette

situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

3.3.3. Les articles 40*bis* et 40*ter* précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que les parties requérantes n'ont en principe plus un intérêt actuel à leurs recours.

L'argumentation des parties requérantes, rappelée au point 3.2., n'est, eu égard au raisonnement développé ci-avant, pas de nature à énerver ce constat. S'agissant en particulier de la possibilité de demander des dommages et intérêts ou d'introduire une demande d'autorisation de séjour humanitaire, force est de constater qu'il s'agit d'un intérêt hypothétique, qui n'est donc ni certain, ni actuel.

Les décisions attaquées comportent cependant également des ordres de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef des parties requérantes, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de ces parties requérantes, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt actuel à leurs recours en ce qui concerne les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, elles disposent, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement. Dans la mesure où les décisions attaquées dans le cadre des présents recours sont, en droit, uniques et indivisibles (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), les ordres de quitter le territoire ne peuvent juridiquement en être détachés. Il doit en être conclu que les parties requérantes ne perdent en principe pas le caractère actuel de leur intérêt aux recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, arguant que les requérants avaient déjà bénéficié du regroupement familial en 2001 et étaient à charge d'un membre de leur famille de 2001 à 2010, que pour des raisons médicales liées à la santé du premier requérant, ils ont dû rester au Maroc

pour une période plus longue à la demande du médecin, que lorsqu'ils sont revenus en Belgique le 3 juin 2010, leurs titres de séjour ont été retirés à l'aéroport, et que cela signifie que l'administration avait admis que les requérants étaient à charge d'un membre de leur famille, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées « sans motiver [celles-ci] par rapport à ces éléments pourtant essentiels qui sont passés sous silence ». Elles font valoir également que tant la fille rejointe des requérants que le précédent conseil de ces derniers ont écrit à la partie défenderesse et qu'il n'y aurait eu « aucun retour négatif de la part de l'administration ». Elles en déduisent que la partie défenderesse n'aurait pas contesté formellement leur appréciation selon laquelle les requérants auraient produit les documents requis suffisants à l'appui de leurs demandes, aux fins de démontrer notamment qu'ils étaient à charge de leur fille belge. Elles critiquent ensuite les motifs des décisions attaquées relatifs, d'une part, à la capacité financière du ménage rejoint et, d'autre part, à la dépendance financière des requérants à l'égard de celui-ci.

Dans une deuxième branche, prise de la violation du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de s'être bornée à rejeter les demandes de regroupement familial des requérants au seul motif que les documents joints ne permettraient pas de prouver leur prise en charge concrète et effective par leur fille, sans toutefois s'adresser aux principaux intéressés « afin d'obtenir davantage de renseignements sur [leur] situation personnelle » Elles font valoir également que « les circonstances de l'affaire témoignent de la volonté de l'administration d'appliquer de manière anticipative la nouvelle loi du 8 juillet 2011 [...] qui réforme profondément la matière du regroupement familial en supprimant entre autre la possibilité de procéder à un regroupement familial des ascendants de citoyens belges alors même que celle-ci n'est entrée en vigueur que le 22 septembre dernier, autrement dit après que l'administration se soit penchée sur la demande [des] requérant[s], [...]. Qu'il est de principe acquis de longue date déjà que l'autorité administrative doit statuer à l'aune de la législation en vigueur au moment [où] elle prend la décision concernée et non appliquer anticipativement le prescrit légal, ce qui aurait pour conséquence principale de mettre en œuvre rétroactivement la loi concernée, contrevenant ainsi au principe de droit bien établi de non rétroactivité. [...] ».

4.2. Dans l'énoncé de leur préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes font valoir qu'obliger les requérants à rentrer au Maroc « aura, de facto, pour effet de méconnaître la reconnaissance et la valeur juridique [de leur] droit [...] à mener une vie familial[e] normal[e], liberté fondamentale qui est actuellement garantie dans de nombreux ordres juridiques et notamment dans l'ordre juridique interne belge. Par conséquent, le retour de[s] requérant[s] au Maroc entraînerait une rupture des liens affectifs et sociaux [qu'ils ont] développé[s] en Belgique ainsi qu'un déracinement total ».

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que l'argumentation développée par les parties requérantes vise à contester les motifs fondant la décision de la partie défenderesse de refuser aux requérants le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendants de Belge.

Ainsi que rappelé au point 3, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre

favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

Force est dès lors de constater que les requérants n'ont plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans ce moyen.

Quant à l'affirmation des parties requérantes selon laquelle les circonstances de l'affaire témoigneraient de la volonté de la partie défenderesse d'appliquer de manière anticipative la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là de simple hypothèse, nullement étayée au demeurant, et ne trouvant aucun écho au dossier administratif, en sorte qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la légalité des décisions attaquées.

5.2.1. S'agissant de la vie privée et familiale invoquée par les parties requérantes, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

5.2.3. En l'espèce, s'agissant de la vie privée des requérants, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à de simples allégations qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif ou à un quelconque élément joint à la

requête. Partant, elles ne démontrent pas la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil relève que si la cohabitation des requérants avec leur fille rejointe en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort toutefois des décisions attaquées que celle-ci estime que « [...] la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes [...]. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille qui lui ouvre le droit au séjour », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celui-ci à cet égard.

Force est donc de constater que les parties requérantes restent en défaut d'établir que les requérants se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur fille rejointe, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Les parties requérantes ne sont donc pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS